

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.309 du 17 novembre 2011

G./A.199.512/VI-19.055

En cause : **la société anonyme SANOFI PASTEUR MSD,**

ayant élu domicile chez
Mes Michel KAISER et
Sarah BEN MESSAOUD, avocats,
avenue Tedesco, n° 7,
1160 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première Ministre
et Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
chargée de l'Intégration sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre SLERGERS et
Céline POUPPEZ, avocats,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 15 mars 2011, la société anonyme SANOFI PASTEUR MSD demande l'annulation de "la décision de la Ministre des Affaires Sociales, du 2 décembre 2010, d'autoriser la société Glaxo Smithkline à entrer en négociation avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité pour modifier les conditions et modalités de remboursement de sa spécialité Cervarix en application de l'article 35bis, § 7, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 sur l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

La lettre du 1^{er} août 2011 est adressée au Conseil d'Etat par les avocats de la partie requérante.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 4 octobre 2011 convoque les parties à comparaître le 21 octobre 2011 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Céline GHYSELEN, loco Mes Michel KAISER et Sarah BEN MESSAOUD, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Bertrand HEYMANS, loco Mes Pierre SLEGERS et Céline POUPPEZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Christian AMELYNCK, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par une lettre du 1^{er} août 2011, les avocats de la partie requérante ont fait savoir que le conseil d'administration de leur cliente avait décidé, en date du 27 juin 2011, de se désister de son recours. Il n'y a rien qui s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
dix-sept novembre deux mille onze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me}	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

David DE ROY.